



**Convention de partenariat et de financement
au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022
entre le Département du Haut-Rhin et Neurex
pour le projet INTERREG « Inter-neurone » trinational**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-2-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-2019-1-11-3 du 18 janvier 2019 relative à la stratégie Oberrhein Rhin Supérieur,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2019- du 21 juin 2019 relative à la DM1 2019,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019- du 1^{er} juillet 2019 relative à la convention de partenariat et de financement 2019/2022 avec NEUREX pour le projet INTERREG « Inter-neurone » trinational,
- VU le règlement financier départemental,
- VU la demande de NEUREX en date du 13 décembre 2018,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Attractivité des Territoires), sis 100, avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente convention par la délibération précitée de la Commission permanente du 1^{er} juillet 2019,

ci-après désigné « le Département »
d'une part,

Et

NEUREX, sise Parc de l'Innovation, Boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 ILLKIRCH représentée par le Docteur Paul PEVET, Président,

ci-après désignée « NEUREX »
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement au bénéfice du projet INTERREG « Inter-neurone » porté par NEUREX, lequel est conforme à son objet statutaire et consiste à assurer une recherche d'excellence, à accroître la compétitivité de l'espace du Rhin Supérieur et à œuvrer à la mise en place d'un processus d'échanges et de transferts multidirectionnels de savoirs entre tous les acteurs de la chaîne de valeur (incluant le grand public) qui constituerait un cercle vertueux au service des thérapies du futur, notamment en neurosciences.

Considérant l'objet statutaire de NEUREX et son réseau scientifique trinational permettant une structuration effective des neurosciences transfrontalières indispensables au positionnement de notre espace transfrontalier dans ce domaine,

Considérant la politique du Département en matière de coopération transfrontalière notamment dans le cadre de la stratégie OberRhein (OR) et la capacité de ce projet à participer à la coopération transfrontalière entre l'Alsace et ses voisins allemands et suisses, notamment en participant à la nouvelle dynamique de croissance et à l'amélioration de la mise en réseau des différents acteurs, pour une meilleure connexion des infrastructures.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, NEUREX est un réseau trinational en neurosciences qui regroupe plus de 100 laboratoires et 1 200 chercheurs dans le Rhin Supérieur. Créé en 1999 par les fédérations des Universités de BALE, FRIBOURG-EN-BRISGAU ET STRASBOURG, NEUREX a pour objectif de favoriser les échanges de savoirs sur le cerveau entre les trois pays, entre les différentes disciplines des neurosciences, entre les chercheurs et les entreprises mais aussi de communiquer avec le grand public.

Dans ce cadre, NEUREX met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet « Inter-neurone ».

Afin de coordonner des interactions universitaires, cliniques, industrielles et sociétales au travers d'un processus d'échanges multidirectionnels de savoirs entre tous les acteurs de la chaîne de valeur (incluant le grand public), ce projet vise concrètement à favoriser les transferts :

- de connaissances et de compétences universitaires en direction de l'industrie pour le développement de médicaments et de dispositifs biomédicaux et du milieu clinique ;
- de nouvelles technologies industrielles vers les laboratoires universitaires et les cliniciens afin de leur permettre de bénéficier de technologies de pointe ;
- de l'expertise de cliniciens vers l'université, l'industrie et les cliniciens eux-mêmes afin d'échanger sur les problèmes rencontrés dans la pratique clinique ;
- de savoirs aux acteurs de la chaîne de valeur sur les modalités de dépôts de brevets et des licences qui diffèrent selon les trois pays ;
- des connaissances en direction du grand public sur les symptômes précoces de certaines maladies ainsi que sur les comportements à adopter par la société pour une meilleure santé.

Ce dernier point est une préoccupation particulièrement importante pour NEUREX car le grand public est avide de connaissance sur le fonctionnement normal ou pathologique

du cerveau.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par NEUREX et l'intérêt général qui s'y attache, le Département souhaite, pour les années 2019 à 2022, instaurer un partenariat et un soutien financier consistant en l'attribution de subventions, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions de NEUREX, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Le budget prévisionnel pour les années 2019 à 2022 transmis par NEUREX s'établit comme suit :

Dépense	Montant en €	Recette	Montant en €
Préparation de dossier	20 000	Neurex	31 000
Personnel	1 355 000	CD 68	30 000
Administration	203 250	CD 67	30 000
Déplacement et hébergement	50 000	CNRS/INSERM	10 000
Recours à services externes	909 750	Région Grand Est	240 000
Equipement	30 000	Eurométropole Strasbourg	100 000
		Medalis	153 000
		Université de STRASBOURG	120 000
		Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG	10 000
		Université de FREIBURG	150 000
		Neurozentrum FREIBURG	10 000
		Psychiatrische Klinik Freiburg	10 000
		Union Européenne	894 000
		Université de BALE	210 000
		UPK BASEL	50 000
		Confédération helvétique / cantons de BL/BS	520 000
Total	2 568 000	Total	2 568 000

Après examen du budget prévisionnel précité, le Département alloue à NEUREX, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1^{er}, quatre subventions de fonctionnement d'un montant total maximal de 30 000 euros pour les années 2019 à 2022, à savoir :

- une aide de 7 500 € pour l'année 2019,
- une aide de 7 500 € pour l'année 2020,
- une aide de 7 500 € pour l'année 2021,
- une aide de 7 500 € pour l'année 2022,

sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets primitifs du Conseil départemental concernés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par NEUREX pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à NEUREX par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

NEUREX devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par NEUREX pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Le solde non versé d'une part annuelle pourra, le cas échéant, lorsque les conditions de versements sont réunies, être versée lors d'un autre exercice, sans nouveau vote, dans la limite des crédits de paiement inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engager. Les justificatifs présentés, devront porter sur l'année de la part annuelle concernée.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Conformément au règlement financier départemental, les subventions accordées au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022 feront l'objet d'un paiement unique en année N+1 au vu des bilans financier et moral du projet « Inter-neurone » respectivement pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, établis et signés par le représentant légal de NEUREX et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F825, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de NEUREX

NEUREX s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de NEUREX ;
- fournir au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- fournir au Département le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de NEUREX, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 12) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. NEUREX s'engage, à cet égard, à les faciliter.

NEUREX devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par NEUREX, sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre les versements des subventions, voire diminuer les montants ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par NEUREX, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer NEUREX par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que NEUREX n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

NEUREX s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement

avec NEUREX, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de NEUREX, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de manquement du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par NEUREX de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, NEUREX n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de NEUREX, ou d'impossibilité pour NEUREX d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de NEUREX, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées.

Article 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque en cas de modification ou de transfert de la gestion de NEUREX à une autre structure.

Article 11 : Remboursement des aides publiques

Dans les cas visés aux articles 9 et 10, le Département pourra suspendre le versement de ses aides, voire les annuler et demander le remboursement des montants déjà versés.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de NEUREX de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, NEUREX s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du

contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et des versements sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président de NEUREX

La Présidente du Conseil départemental

Paul PEVET

Brigitte KLINKERT

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2019

**Soutien à l'enseignement supérieur et recherche (AE)
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SOU00035	NEUREX ALSACE Projet trinational Interreg Inter Neurone Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 30 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 240 000,00 € EUROMETROPOLE STRASBOURG : 100 000,00 €	30 000,00
Total		30 000,00